



Nic. Schilling SARL
3, Kierfechtstrooss
L-9749 Fischbach

N/Réf.: 2024-001508

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 25 juillet 2024 versées par la société « Nic. Schilling » aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un dépôt temporaire dans le cadre de la réalisation de tranchées pour le nouveau réseau P&T et Creos sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section B de Huldange, sous le numéro 173/1990,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le dépôt temporaire est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section B de Huldange, sous le numéro 173/1990, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Le dépôt est limité à une surface de 400 m².
- Article 3.-** Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), les matériaux de construction ou de démolition en provenance du chantier sont stockés sur les lieux.
- Article 4.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution de la loi modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 5.-** Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 6.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fait de manière à ce que la terre végétale garde

toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.

Article 7.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

Article 8.- Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir d'éventuelles dégradations causées.

Article 9.- Le dépôt ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 10.- Les matériaux récupérés lors des travaux d'excavation (scories de haut-fourneau, macadam, goudron et béton) sont triés et concassés sur le dépôt provisoire moyennant un concasseur mobile pour être réutilisés sur les chantiers.

Article 11.- Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.

Article 12.- Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés et pour le 31 décembre 2024 au plus tard.

Article 13.- La préposée de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) est avertie avant le commencement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de TROISVIERGES